



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL

L'essentiel à retenir

La date du Dernier Jour de Travail ou DJT permet l'instruction des conditions d'ouverture de droits, la détermination de la période de référence et le point de départ de l'indemnisation.

1

EN DSN

Depuis votre logiciel de paie.



Arrêt de travail (DSN nature 04 à faire une fois ce champ complété)	
Date du dernier jour travaillé*	08.02.2019
Motif de l'arrêt de travail*	01-Maladie
Date prévisionnelle de fin*	28.02.2019
Date de l'accident	
Reprise du travail (DSN nature 05 à faire une fois ce champ complété, il s'agit d'un arrêt de travail)	
Date de reprise du travail	
Motif de reprise du travail*	
Subrogation et maintien de salaire net. Tous les champs suivants sont obligatoires en cas de subrogation. La subrogation : c'est lorsque l'employeur reçoit les indemnités journalières	
Date de début de subrogation*	11.02.2019
Date de fin de subrogation*	28.02.2019
Maintien du salaire net	1815,35

2

HORS DSN

Depuis Net-Entreprises.

Arrêt de travail - Maladie

Arrêt de travail (nature 04) à faire une fois ce champ complété

Motif de l'arrêt de travail

Date du dernier jour de travail

Date de reprise du travail

Motif de reprise du travail

Subrogation et maintien de salaire net

Date de début de subrogation

Date de fin de subrogation

Maintien du salaire net



EN RÈGLE GÉNÉRALE

Le DJT correspond à la veille de l'arrêt de travail, indépendamment des jours de la semaine (weekend, jours fériés, congés payés) sauf si votre salarié a travaillé le jour de la prescription d'arrêt.



L'ENCHAÎNEMENT D'ARRÊTS

En cas d'enchaînement d'arrêt de travail à temps complet et de différentes natures, le DJT reste le même sur tous vos signalements DSN ou attestations de salaire.



LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, le DJT correspond à la veille de l'arrêt à temps plein qui le précède s'il y en a un ou la veille du temps partiel thérapeutique.



CAS PARTICULIERS

En cas d'interruption à temps plein de la prescription de Temps partiel thérapeutique (TPT), la règle générale est reprise (veille de l'arrêt à temps complet). Si le salarié reprend le TPT interrompu par la suite, le DJT sera celui saisi initialement.



Ameli.fr espace entreprises

Net-Entreprises.fr



3679 Plateforme dédiée aux employeurs

0 806 800 700 Hotline Net-Entreprises.fr

ameli.fr



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

FIN DE LA TOLÉRANCE D'INDEMNISATION des jours non prescrits en cas de prolongation

Le code de la sécurité sociale* ne permet pas l'indemnisation par l'Assurance Maladie des périodes **non couvertes par un arrêt de travail**.

Ce qui change depuis le 1er septembre 2024 :

– L'Assurance Maladie harmonise le traitement des **périodes non prescrites entre deux arrêts de travail** pour salariés, travailleurs indépendants et professions libérales.

– **Fin de la dérogation** : toutes périodes (en jours calendaires) sans prescription médicale ne sont plus indemnisées.

– Cette règle s'applique déjà aux arrêts pour accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP).



Pour toute **prolongation**, il est conseillé aux salariés de prendre rendez-vous avec leurs prescripteurs avant la fin de l'arrêt de travail.

Lorsque la prescription de repos est **cochée initiale**, une nouvelle attestation de salaire est à réaliser. Une nouvelle carence est générée.

Conséquences pour les salariés

– Le salarié n'est plus considéré en arrêt de travail pendant cette période, son contrat de travail reprend effet.

– Le salarié n'étant pas en arrêt de travail, aucun complément employeur n'est donc à verser pour cette période au titre d'un arrêt.

– Pour les salariés dont la rémunération est mensualisée, si les jours non prescrits correspondent à des jours habituellement non travaillés au titre de son contrat de travail (ex. week-end), il n'y a pas lieu de procéder à une retenue sur salaire au titre de cette absence.





**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

FIN DE LA TOLÉRANCE D'INDEMNISATION des jours non prescrits en cas de prolongation // Exemples

Exemple 1

Interruption ≤ 2 jours calendaires

11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24

- Arrêt initial prescrit
- Interruption sans arrêt de travail
- Prolongation prescrite

NB : **En cas de reprise de travail** durant cette interruption et de **réception d'une prescription de repos cochée Prolongation**, il n'est pas nécessaire de fournir une nouvelle attestation de salaire.

Arrêt de travail initial du 13 au 15 :

- Une seule attestation de salaire avec une date de dernier jour de travail le 12
- Carence du 13 au 15

Prolongation du 18 au 21 :

- Pas d'indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie du 16 au 17 en l'absence d'arrêt couvrant cette période
- **Pas de nouvelle carence du 18 au 20**
- Versement des indemnités journalières à compter du 18

Exemple 2

Interruption ≥ 3 jours calendaires

11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

- Arrêt initial prescrit
- Interruption sans arrêt de travail
- Prolongation prescrite

NB : **Une nouvelle attestation de salaire** doit être réalisée dès qu'une interruption d'au moins 3 jours a lieu entre 2 arrêts.

Arrêt de travail initial du 15 au 18 :

- Une attestation de salaire avec une date de dernier jour de travail le 14
- Carence du 15 au 17

Prolongation du 22 au 26 :

- **Nouvelle attestation à réaliser avec une date de dernier jour de travail le 21**
- Pas d'indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie du 19 au 21 en l'absence d'arrêt couvrant cette période
- **Nouvelle carence du 22 au 24**
- Versement des indemnités journalières à compter du 25